

Arrêté adoptant le Plan stratégique du canton de Neuchâtel au sens de la Loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article. 197, ch. 4 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999 ;

vu la loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI), du 6 octobre 2006;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la santé et des affaires sociales,

arrête:

Article premier ¹Le plan stratégique cantonal visant à promouvoir l'intégration des personnes invalides est adopté.

² Il sera soumis à l'approbation du Conseil fédéral.

Art. 2 Le Département de la santé et des affaires sociales est chargé de la mise en oeuvre du plan stratégique du canton de Neuchâtel au sens de la LIPPI.

Art. 3 ¹Le Département de la santé et des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre immédiatement en vigueur.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 6 septembre 2011.

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
G. ORY

La chancelière,
S. DESPLAND